



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de réaménagement du PEM de Cagnes-sur-Mer (06)**

**n° : F-093-16-C-0048**

**Décision du 8 août 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaires d'examen au cas par cas n° F-093-16-C-0048 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Réaménagement du PEM de Cagnes-sur-Mer », reçu complet de SNCF Gares & Connexions le 12 juillet 2016,

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 19 juillet 2016 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste, selon le titre du dossier, à réaménager le pôle multimodal (PEM) de Cagnes-sur-Mer (06), étant précisé que :

le dossier évoque à plusieurs reprises une réorganisation de la gare actuelle en un véritable PEM, laquelle opération serait, en suivant cette dénomination, soumise de fait à étude d'impact,

la gare et la gare routière actuelles, situées sous le viaduc autoroutier de l'autoroute A8, sont confrontées à des problèmes d'accessibilité, de visibilité, de sécurité et de stationnement,

les aménagements, sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Gares & Connexions, consistent principalement en la création d'un nouveau bâtiment voyageur et en la démolition de l'ancien bâtiment, ainsi qu'en l'aménagement d'une dépose minute et d'un kiosque,

le projet implique également la réalisation d'autres aménagements sous différentes maîtrises d'ouvrage, en particulier la création d'une nouvelle gare routière et d'un parvis piétonnier, et la déviation de l'avenue de la gare au droit du projet, sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Nice Côte d'Azur, ainsi que la création parking relais « silo » de 400 places maximum, sur plusieurs niveaux, souterrains et aériens, sous maîtrise d'ouvrage de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'ensemble des opérations impliquant un doublement des emprises par rapport à la situation actuelle,

la durée prévue des travaux est de 4 ans,

**Considérant la localisation du projet**, au sein d'emprises déjà artificialisées, en partie occupées par l'actuelle gare de Cagnes-sur-Mer,

dans un secteur concerné par le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) « *Le Malvan - La Cagne - Le Vallon des Vaux* », certains aménagements prévus, dont le parking relais, étant situés en zone rouge,

dans un secteur concerné par le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) du département des Alpes-Maritimes, approuvé le 27 octobre 2011,

**Considérant les impacts probables du projet sur l'environnement et la santé humaine**, qui sont susceptibles d'être significatifs compte tenu :

de la nature des travaux, impliquant une extension importante des emprises de la gare par rapport à la situation actuelle,

des impacts sur le risque inondation, notamment du fait de la construction d'aménagements en zone inondable, susceptibles, d'une part, de modifier l'écoulement des crues sur ce secteur, et, d'autre part, d'induire un risque direct pour les usagers des infrastructures,

des impacts sur les déplacements, du fait à la fois de l'extension du PEM et du réaménagement des voiries locales, et de leurs incidences potentielles sur le bruit et la qualité de l'air,

des diverses nuisances liées au déroulement des travaux, pour les usagers et les riverains,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par les pétitionnaires, le projet de réaménagement du PEM de Cagnes-sur-Mer (06) présenté par SNCF Gares & Connexions, n° F-093-16-C-0048, est soumis à étude d'impact, étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

### **Article 2**

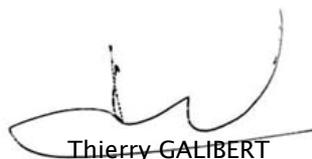
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 8 août 2016,

Pour le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable,  
et par délégation



Thierry GALIBERT

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX